



Arrêté

autorisant la réalisation d'activités nautiques, de plaisance et l'accès à la plage de la commune du Havre

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-23 et L.2215-1 ;
- VU** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La demande du maire de la commune du Havre visant à autoriser l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance ;
- CONSIDÉRANT** La propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** Que même si les dispositions de l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 interdisent l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, le préfet de département peut, en application de ces mêmes dispositions et sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si des modalités d'accès et de contrôle de nature à garantir le respect des dispositions prévues aux articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 sont mises en oeuvre ;

- CONSIDÉRANT** Que le département de la Seine-Maritime fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé,
- CONSIDÉRANT** Que le maire de la commune du Havre a formulé une demande d'ouverture de l'accès à la plage et que les mesures d'organisation et de contrôle, auxquelles le maire s'est engagé, sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 et à prévenir les rassemblements de plus de 10 personnes ;
- CONSIDÉRANT** Que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités d'organisation et de contrôle transmises par le maire du Havre, l'accès à la plage et les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés,
- Sur** Proposition du directeur de Cabinet

ARRÊTE

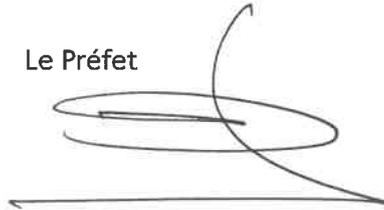
- Article 1** A titre dérogatoire et sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'accès à la plage ainsi que la pratique des activités nautiques et de plaisance sont autorisés sur la commune du Havre jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.
- Article 2** Les personnes souhaitant accéder à la plage du Havre ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 ainsi qu'au respect des règles, définies par arrêté municipal, relatives aux conditions d'organisation et de contrôle des accès et des activités se déroulant sur cette plage.
Cet arrêté municipal devra être affiché de manière claire aux différents points d'accès à la plage.
L'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant simultanément plus de dix personnes conformément à l'article 7 du décret précité.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.
- Article 5** La sous-préfète de l'arrondissement du Havre,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Maire de la commune du Havre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

À ROUEN, le 15 mai 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND